

## **VD\_FINDINFO HC / 2018 / 319 vom 23. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_319](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___319)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 319 du 23 mars 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 319 del 23 marzo 2018

### **Regeste**

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, CALCUL DE L'IMPÔT, REVENU HYPOTHÉTIQUE, DETTE, AMORTISSEMENT {ÉCONOMIE}, RÉPARTITION DES FRAIS, DÉPENS | 176 al. 1 ch. 1 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

juillet 2017, qui n'est toutefois pas représentative de la charge fiscale de l'appelant seul, ainsi qu'un décompte de l'impôt 2016, doublé d'un relevé de compte à la date du 15 juin 2017, dont il ressort que les acomptes d'impôts pour 2016 ont été régulièrement payés. En procédant à une simulation au moyen du calculateur mis à disposition par l'Administration cantonale des impôts, sur la base d'un revenu imposable similaire à celui résultant de la taxation 2016 (dans la mesure où le salaire 2017 n'a pas augmenté) – lequel comprenait les allocations familiales (qui sont imposables) – et d'une fortune imposable de 0 fr., puis en tenant compte du quotient familial incluant D.\_\_\_\_\_ et en déduisant une contribution d'entretien minimale en faveur de l'intimée, fondée sur le manco que celle-ci accuse (soit 12 x 3'020 fr.), on parvient à une charge fiscale de l'appelant (IFD/ICC) estimée à 9'984 fr. 95 par an, soit 832 fr. par mois. Le premier juge ayant retenu une charge fiscale de 900 fr. par mois, le moyen de l'appelant est infondé. 5.4 5.4.1 L'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas pris en considération le remboursement des dettes contractées auprès d'établissements de crédit. 5.4.2 Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb ; TF 5A\_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.1 ; TF 5A\_747/2012 du 2 avril 2013 consid. 5.4 ; TF 5A\_453/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.3.2). De surcroît, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 HI 89 consid. 3b ; ATF 121 III 20 consid. 3a ; TF 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.1.3). Cette prise en compte des dettes communes ne vaut que lorsque les minima vitaux des parties sont couverts (ATF 140 III 337 consid. 4.4, JdT 2015 II 227). Ainsi, des dettes relatives à l'entretien des deux époux doivent seulement être prises en compte en cas d'excédent et à condition que des paiements pour amortir la dette aient déjà été effectués régulièrement avant la fin de la vie commune (TF 5A\_780/2015 du 10 mai 2016 consid. 2.7, FamPra.ch 2016 p. 698). 5.4.3 En l'espèce, le premier juge a retenu que l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable que le petit crédit et les soldes accumulés auprès d'établissements délivrant des cartes de crédit auraient été destinés à assurer l'entretien de la famille du temps de la vie commune. L'appelant se

prévaut en appel des pièces 12 à 17 du bordereau du 3 octobre 2017. La pièce 12 est un décompte non daté et non signé, apparemment établi par l'appelant, qui n'a dès lors aucune force probante. Les pièces 13 et 13bis documentent des transferts réguliers d'argent, plusieurs fois par an de 2009 à 2017 (à l'exception de l'année 2016), pour un total conséquent de près de 39'900 fr. du compte de l'appelant sur celui de l'intimée ou sur celui de la famille de cette dernière au Maroc, ce qui tend à accréditer l'allégation de l'appelant selon laquelle il finançait les séjours au Maroc de son épouse. La pièce 14 fait état d'un versement de 700 fr. le 30 juin 2017 de l'appelant à [...], ainsi que d'un solde en faveur de cet établissement de crédit personnel de 52'998 fr. 90 à la date précitée. Sur la pièce 15 figure un solde de carte de crédit [...] de 7'812 fr. 20 au 23 juin 2017, remboursable au 13 juillet suivant, et la pièce 16 fait notamment état d'un solde de carte de crédit [...] de 9'758 fr. 65 au 8 mai 2017. Enfin, la pièce 17 mentionne un solde de la carte de crédit [...] au nom de l'intimée de 2'130 fr. au 7 juin 2017, payable au 27 juin suivant. Le total des dettes auprès d'établissements de crédit dépassait ainsi la somme de 72'000 fr. à fin juin 2017. Il ressort en outre des pièces au dossier que l'appelant s'acquitte régulièrement d'acomptes en remboursement des dettes précitées. L'examen des pièces précitées laisse ainsi transparaître que le couple A.A. \_\_\_\_\_ a vécu au-dessus de ses moyens, le total des dépenses durant la première partie de l'année 2017, en particulier, apparaissant très élevé. Ces éléments corroborent, au stade de la vraisemblance, l'allégation faite par l'appelant dans sa requête initiale selon laquelle il accumulait les dettes, qui totalisaient plus de 72'000 fr. à fin juin 2017. Il est dès lors vraisemblable, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, que ces crédits ont servi à financer le train de vie démesuré de la famille, de sorte que le disponible éventuel après paiement des coûts directs de l'enfant commun et des charges incompressibles de chacun des époux pourra être pris en considération pour amortir tout ou partie des dettes en question, en lien avec l'entretien des parties.

6. 6.1 A ce stade, il convient de définir le disponible après prise en considération des charges incompressibles de chacun des membres de la famille. Les coûts directs de l'enfant commun, non remis en question en appel, s'élèvent à 1'114 fr. jusqu'à janvier 2018, puis à 1'314 fr. dès lors. Les charges incompressibles – correspondant au manco de l'intimée – admises en appel s'élèvent à 3'020 fr. par mois. Quant aux charges de l'appelant, après prise en compte de ses frais médicaux admis en appel à hauteur de 125 fr. par mois – les autres charges non remises en cause en appel pouvant être reprises telles quelles de la décision attaquée –, elles s'élèvent à 5'135 fr. 40 (let. C/5b supra). Rapporté à son revenu mensuel net de 10'654 fr. 50, ce montant laisse à l'appelant un disponible de 5'519 fr. 10, au moyen duquel il doit assumer les coûts directs de l'enfant, ainsi que le manco de son épouse. En définitive, jusqu'en janvier 2018, le disponible après paiement des coûts directs de l'enfant, respectivement des charges incompressibles de chacun des époux, s'élève à 1'384 fr. 10, puis à 1'185 fr. 10.

6.2 Le disponible permet donc la prise en compte des dettes résultant des crédits personnels contractés pour assurer le train de vie des parties, qui totalisaient 72'000 fr. au moment de la séparation. Pour amortir ce montant, des versements de 6'000 fr. par mois seraient nécessaires sur un an, de 3'000 fr. par mois sur deux ans et de 1'500 fr. par mois sur trois ans. Eu égard à ce qui précède, il se justifie de prendre en compte le montant de 1'200 fr. revendiqué par l'appelant à titre d'amortissement des dettes résultant des soldes de cartes de crédit [...], [...] et [...] au 30 juin 2017, ainsi que du crédit [...] à la même période. Le moyen est donc fondé.

7. Dans un dernier moyen, l'appelant fait valoir que compte tenu de la prise en charge de l'enfant en sus de son activité salariée, outre la charge financière qu'il est seul à assumer, il se justifie de ne pas répartir le disponible par moitié,

mais de le lui attribuer en totalité. Eu égard à la jurisprudence fédérale (ATF 126 III 8 consid. 3c, JdT 2000 I 29) et cantonale (JdT 2017 III 187 consid. 5.2.3), le moyen est fondé sur le principe. Après amortissement des dettes résultant du financement du train de vie des parties durant la vie commune, le disponible s'élève à 184 fr. du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 janvier 2018, tandis qu'il disparaît à partir du moment où l'âge de l'enfant commun justifie l'allocation d'un montant supérieur à titre de forfait de base. On arrondira ainsi le montant versé au titre de couverture du manco de l'intimée (3'020 fr.) d'un montant équivalent environ au tiers dudit disponible (60 fr.), pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 janvier 2018.

8. 8.1 En définitive, l'appel d'A.A. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que la contribution d'entretien due par l'appelant à l'intimée s'élève à 3'080 fr. du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 janvier 2018, puis à 3'020 fr. dès lors, le prononcé étant maintenu pour le surplus. L'appelant obtient partiellement gain de cause sur la réduction du montant de la contribution d'entretien, mais non sur l'imputation d'un revenu hypothétique dès le 1<sup>er</sup> avril 2018 à son épouse, qui justifierait la suppression de la contribution d'entretien en faveur de cette dernière. Vu l'issue de la cause, les frais doivent être répartis par moitié entre les parties, ce qui implique la compensation des dépens de première instance (art. 106 al. 2 CPC).

8.2 L'intimée a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire de deuxième instance. Les conditions cumulatives d'octroi de l'assistance judiciaire prévues à l'art. 117 CPC étant réalisées, Me Sophie Leuenberger sera désignée en qualité de conseil d'office de B.A. \_\_\_\_\_, née [...], pour la procédure d'appel, avec effet au 23 décembre 2017, la bénéficiaire étant tenue de verser au Service juridique et législatif du Canton de Vaud une franchise de 50 fr. par mois dès le 1<sup>er</sup> avril 2018.

8.3 En définitive, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis par 600 fr. à la charge de l'appelant et seront laissés à la charge de l'Etat pour 600 fr. vu l'octroi de l'assistance judiciaire à l'intimée (art. 106 al. 2 et 122 al. 1 let. b CPC).

8.4 Me Sophie Leuenberger, conseil d'office de l'intimée, a produit le 6 mars 2018 une liste d'opérations indiquant 7.2 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance du 23 au 31 décembre 2017 et 2.3 heures pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 6 mars 2018, soit un total de 9.5 heures. De ce montant, il convient de déduire 0.2 heure pour les mémos du 23 décembre 2017 et 0.1 heure pour ceux du 12 janvier 2018, dès lors que les avis de transmission ou « mémos » ne sont pas pris en compte, s'agissant de travail de secrétariat (CACI 18 janvier 2017/29). Pour ses débours, Me Leuenberger a annoncé un montant de 84 fr. 50 pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dont il convient de retrancher 34 fr. 50 pour les frais de photocopies, qui font partie des frais généraux de toute étude d'avocat (CREC 10 août 2016/317). Pour ce même motif, il ne sera pas tenu compte des débours par 5 fr. 40 – correspondant à des frais de photocopies – indiqués pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Partant, pour la période du 23 au 31 décembre 2017, l'indemnité de Me Leuenberger, au tarif horaire de 180 fr., doit être fixée à 1'260 fr. (7 h x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours par 50 fr., ainsi que la TVA de 8 % sur le tout par 104 fr. 80, soit 1'414 fr. 80 au total. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 6 mars 2018, l'indemnité de Me Leuenberger doit être fixée à 396 fr. (2.2 h x 180 fr.), montant auquel s'ajoute la TVA de 7.7 % par 30 fr. 50, soit une indemnité de 426 fr. 50 pour cette période. L'indemnité totale sera donc arrêtée à 1'841 fr. 30 (1'414 fr. 80 + 426 fr. 50). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

8.5 Pour les mêmes raisons que celles ayant justifié la répartition des frais, il y a lieu

de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance attaquée est réformée aux chiffres II et IV de son dispositif, comme il suit : II. dit qu'A.A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de B.A. \_\_\_\_\_, née [...], par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intéressée, d'une pension mensuelle de : - 3'080 fr. (trois mille huitante francs) du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 janvier 2018 ; - 3'020 fr. (trois mille vingt francs) dès lors ; IV. dit que les dépens sont compensés. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire est admise, Me Sophie Leuenberger étant désignée conseil d'office de l'intimée B.A. \_\_\_\_\_, née [...], avec effet au 23 décembre 2017 et celle-ci étant astreinte à verser une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) au Service juridique et législatif, à Lausanne, dès le 1<sup>er</sup> avril 2018. IV. L'indemnité de Me Sophie Leuenberger, conseil d'office de l'intimée B.A. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'841 fr. 30 (mille huit cent quarante et un francs et trente centimes), TVA et débours compris. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.A. \_\_\_\_\_ par 600 fr. (six cents francs) et provisoirement laissés à la charge de l'Etat par 600 fr. (six cents francs) pour l'intimée B.A. \_\_\_\_\_. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Angelo Ruggiero (pour A.A. \_\_\_\_\_), ■ Me Sophie Leuenberger (pour B.A. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.